

103. — 8 JANVIER 1845. — *Arrêté royal relatif au concours des propriétaires riverains du canal de la Campine.* (Monit. du 17 mars 1845.)

Léopold, etc. Considérant qu'aux termes de la loi du 10 février 1843, les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal de la Campine, sur une profondeur de 5,000 mètres, sont appelées à concourir aux frais de son établissement ;

Vu les art. 3, 4, 5 et 6 de ladite loi, articles ainsi conçus :

« Art. 3. Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

» Art. 4. Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes, les propriétés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc-bord du canal, en cinq zones, chacune de 1,000 mètres de profondeur.

	par hectare,	
» Pour les propriétés de 1 <sup>re</sup> zone,	fr. 2 00	
Id. 2 <sup>o</sup> id.,	1 40	
Id. 3 <sup>o</sup> id.,	1 00	
Id. 4 <sup>o</sup> id.,	0 60	
Id. 5 <sup>o</sup> id.,	0 40	

» Art. 5. L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation ; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes.

» Art. 6. Elle sera rachetable à raison de 100 fr. de capital pour 7 fr. 10 c. d'annuité.

» En cas de rachat, les débiteurs de l'annuité (communes ou particuliers) auront l'option de s'acquitter, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants :

» Propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hect.,	fr. 130
Id. 2 <sup>o</sup> id.,	100
Id. 3 <sup>o</sup> id.,	80
Id. 4 <sup>o</sup> id.,	60
Id. 5 <sup>o</sup> id.,	50

» L'art. 23 de la loi du 16 septembre 1807 sera applicable aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèques.

» Le gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques, et d'après le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu du présent article. »

Voulant pourvoir à l'exécution des dispositions ci-dessus transcrites ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les annuités prévues à l'art. 4 de la loi du 10 février 1843 sont exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, pour ce qui concerne la première section du canal, s'étendant de Bocholt à la Pierre-Bleue.

Art. 2. Les propriétaires Intéressés (communes ou particuliers) recevront, avant le 1<sup>er</sup> mars 1845, l'indication écrite des sommes auxquelles ils sont annuellement imposables, en vertu dudit art. 4 de la loi du 10 février 1843.

Art. 3. S'ils optent pour le rachat de l'annuité, soit par un versement en numéraire, à raison de 100 fr. de capital pour 7 fr. 10 c. d'annuité, soit par la cession de parties de leurs propriétés jusqu'à due concurrence et aux prix fixés en l'article 6 de la loi, ils devront en faire la déclaration dans un délai de trois mois.

Art. 4. Les propriétaires qui opteront pour le rachat, moyennant cession de parties de leurs propriétés, devront, dans leur déclaration, désigner exactement les propriétés dont ils offrent la cession.

Art. 5. Les propriétaires qui ne se seront pas conformés, dans le délai voulu, aux art. 3 et 4 du présent arrêté, seront imposés par hectare et par zone, d'après les quotités fixées à l'art. 4 de la loi du 10 février 1843.

Art. 6. Tous les actes administratifs concernant soit le recouvrement des annuités, soit leur rachat par un versement en numéraire ou par la cession de parties de propriétés, sont placés dans les attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nos ministres des travaux publics (M. Dechamps) et des finances (M. Mercier), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

104. — 13 MARS 1845. — *Loi contenant le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1845 (1).* (Monit. du 18 mars 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1845, est fixé à la somme

19 et 20 février 1845. — Adoption le 21 février par 61 voix contre 14.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 6 mars 1845. — Discuss. les 7, 8, 10, 11 et 12 mars 1845. — Adop. le 12 par 31 membres présents (2 abstentions).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 octobre 1844. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Martens le 7 décembre. — *Monit.* du 8. — Discussion les 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 1, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 14, 15, 17,

de cinq millions huit cent vingt-deux mille trois cent soixante et douze francs et quarante cent. (5,822,372 fr. 40 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

## TABLEAU

*Du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1845.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<i>Administration centrale.—Personnel.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .	21,000	"	}
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . .	137,000	"	
<i>Matériel.</i>			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . .	30,000	"	}
<i>Frais de déplacement.</i>			
Art. 4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires. . . . .	4,000	"	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<i>Pensions et secours.</i>			
Art 1 <sup>er</sup> . Pensions. . . . .	150,000	"	}
Art. 2. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves. . . . .	5,000	"	
Art. 3. Secours à d'anciens fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à d'anciens employés ou veuves d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison d'une position malheureuse. . . . .	7,000	"	
<b>CHAPITRE III.</b>			
<i>Statistique générale.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales. . . . .	25,000	"	}
Art. 2. Part contributive du gouvernement dans les frais auxquels donnera lieu le recensement général de la population du royaume. . . . .	"	15,000	
A reporter . . . . .			394,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report . . . . .	. . . . .	. . . . .	394,000
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<i>Frais de l'administration dans les provinces</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Province d'Anvers. . . . .	117,477	1,200	}
Art. 2. Province de Brabant. . . . .	126,275	"	
Art. 3. Province de la Flandre-Occidentale. . . . .	130,757	"	
Art. 4. Province de la Flandre-Orientale. . . . .	153,448	"	
Art. 5. Province de Hainaut. . . . .	140,938	5,000	
Art. 6. Province de Liège. . . . .	131,350	30,000	
Art. 7. Province de Limbourg. . . . .	103,345 40	1,000	
Art. 8. Province de Luxembourg. . . . .	107,691	3,000	
Art. 9. Province de Namur. . . . .	104,263	"	
Art. 10. Frais de route et de tournée des commissaires d'arrondissement. . . . .	18,500	"	
Art. 11. 1 <sup>o</sup> Somme destinée à l'augmentation, à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1845, des traitements des 39 commissaires d'arrondissement, en tenant compte de l'indemnité actuelle dite de milice, d'après les bases indiquées ci-après, avec suppression de tous avantages autres que les frais de bureau, de commis et de tournée. Il pourra y avoir 4 commissaires d'arrondissement à 6,000 fr.; 10 à 5,250; 12 à 4,850; 13 à 4,200. . . . .	29,358	"	1,251,922 40
2 <sup>o</sup> Somme destinée à l'augmentation des frais de commis et de bureau dans les commissariats d'arrondissement, où l'insuffisance de ces émoluments a été constatée. . . . .	10,000	"	
<i>Frais de milice.</i>			
Art. 12. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège ce conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de réfractaires. . . . .	58,340	"	
<b>CHAPITRE V.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale. . . . .	500,000	"	}
Art. 2. Complément des frais de confection des plans généraux de délimitation des chemins vicinaux. . . . .	"	40,000	
<b>CHAPITRE VI.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Service de santé. . . . .	27,000	"	}
Art. 2. Académie royale de médecine. . . . .	18,000	"	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
Article unique. Frais de célébration des fêtes nationales. . . . .	30,000	"	50,000
A reporter . . . . .	. . . . .	. . . . .	2,060,922 40

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report. . . . .	. . . . .	. . . . .	2,060,922 40
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
<i>Eaux de Spa.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du contrôleur des jeux, et autres dépenses. . . . .	2,220	»	22,220
Art. 2. Frais de réparation des monuments de la commune de Spa. . . . .	20,000	»	
<b>CHAPITRE IX.</b>			
Article unique. Premier quart d'une somme de 200,000 fr. pour frais de construction d'un hôtel pour l'administration provinciale du Luxembourg, à Arlon. . . . .	»	50,000	50,000
<b>CHAPITRE X.</b>			
<i>École de médecine vétérinaire, etc.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen (pour dix mois). . . . .	124,580	»	148,580
Art. 2. Subsides à la société d'horticulture de Bruxelles. . . . .	24,000	»	
<b>CHAPITRE XI.</b>			
<i>Agriculture.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Fonds d'agriculture, destiné au paiement :			
1 <sup>o</sup> Des indemnités pour chevaux ou bestiaux abattus pour cause de maladie contagieuse, à raison de :			
1/3 de la valeur des bêtes à cornes, moutons, et des chevaux employés à l'agriculture ;			
1/5 de la valeur des chevaux employés à tout autre service, . . . . .	fr. 180,000		
2 <sup>o</sup> Des frais des commissions d'agriculture, . . . . .	20,000		
3 <sup>o</sup> Des frais du service vétérinaire, . . . . .	50,000		
	250,000	»	563,000
Art. 2. Haras et encouragements divers. . . . .	313,000	»	
<b>CHAPITRE XII.</b>			
<i>Milice.</i>			
Art. unique. Frais d'impression des listes alphabétiques. . . . .	1,600	»	1,600
<b>CHAPITRE XIII.</b>			
<i>Garde civique.</i>			
Art. unique. Frais de voyage de l'inspecteur général de la garde civique, des aides de camp qui l'accompagnent, et frais de bureau de l'état-major; achats, réparation et entretien des armes et équipements de la garde civique. . . . .	20,000	»	20,000
A reporter . . . . .	. . . . .	. . . . .	2,866,322 40

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report. . . . .	. . . . .	. . . . .	2,866,322 40
<b>CHAPITRE XIV.</b>			
<i>Récompenses honorifiques et pécuniaires.</i>			
Art. unique. Médailles et récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage. . . . .	5,000	"	5,000
<b>CHAPITRE XV.</b>			
<i>Légion d'honneur et croix de fer.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune; pensions de 100 francs par personne aux décorés de la croix de fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves ou orphelins. . . . .	90,000	"	100,000
Art. 2. Subside ou fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles, destiné à être employé à l'époque de l'épuisement de ce fonds. . . . .	"	10,000	
<b>CHAPITRE XVI.</b>			
Art. unique. Frais d'exécution de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1842, relative aux indemnités à accorder pour pertes causées par les événements de guerre. . . . .	"	45,500	45,000
<b>CHAPITRE XVII.</b>			
<i>Commerce.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . École de navigation. . . . .	16,000	"	323,500
Art. 2. Chambre de commerce. . . . .	12,000	"	
Art. 3. Frais divers et frais de rédaction et de publication de la statistique industrielle et agricole. . . . .	45,500	"	
Art. 4. Encouragements pour la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, ainsi que pour la navigation à voiles, sans que, dans l'un ni dans l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'année 1844, et sans que les subsides puissent excéder 40,000 fr. par service. . . . .	100,000	15,000	
Art. 5. Primes pour construction de navires. . . . .	40,000	"	
Art. 6. Pêche nationale. . . . .	95,000	"	
<b>CHAPITRE XVIII.</b>			
<i>Industrie. — Dépenses diverses pour le soutien et le développement de l'industrie.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Encouragements à l'industrie. . . . .	210,000	"	383,000
Art. 2. Musée de l'industrie nationale. . . . .	40,000	"	
Art. 3. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n <sup>o</sup> 6, sur les fonds provenant des droits de brevets; publications de brevets, frais d'administration (personnel et matériel). . . . .	35,000	"	
A reporter. . . . .	. . . . .	. . . . .	3,622,822 40

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report. . . . .	. . . . .	. . . . .	3,622,822 40
<b>CHAPITRE XIX.</b>			
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE.</b>			
<i>Enseignement supérieur.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. — Bourses. — Médailles et subsides pour le matériel. . . . .	621,800	"	
Art. 2. Frais des jurys d'examen pour les grades académiques. . . . .	64,100	"	
Art. 3. Dépenses du concours universitaire, y compris les frais d'impression des mémoires couronnés. . . . .	15,000	"	
<i>Enseignement moyen.</i>			
Art. 4. Frais d'inspection des athénées et collèges. . . . .	7,300	"	
Art. 5. Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel (écoles de Gand et de Verviers), autres que les écoles d'arts et métiers et les ateliers d'apprentissage. . . . .	190,000	"	1,595,200
Art. 6. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et collèges. . . . .	5,000	"	
<i>Enseignement primaire.</i>			
Art. 7. Frais d'inspection; frais des écoles normales et des écoles primaires supérieures; dépenses des cours normaux; encouragements, subsides aux communes et secours; bourses pour les élèves instituteurs des écoles normales adoptées. . . . .	672,000	"	
Art. 8. Subsides pour l'enseignement à donner aux sourds-muets et aux aveugles. . . . .	20,000	"	
<b>CHAPITRE XX.</b>			
<b>SECTION PREMIÈRE.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Lettres et sciences. . . . .	189,000	12,000	
<b>SECTION DEUXIÈME.</b>			
<i>Archives du royaume.</i>			
Art. 2. Frais d'administration (personnel). . . . .	23,750	"	
Art. 3. Matériel. . . . .	2,600	"	
Art. 4. Frais de publication des inventaires des archives. . . . .	4,000	"	249,850
Art. 5. Archives de l'État dans les provinces; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale. . . . .	15,000	"	
Art. 6. Location de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'État. . . . .	3,500	"	
<b>A reporter. . . . .</b>	. . . . .	. . . . .	<b>5,467,872 40</b>

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report. . . . .			5,467,872 40
<b>SECTION TROISIÈME.</b>			
Art. 7. Beaux-arts. . . . .	217,000	14,000	} 311,500
Art. 8. Exposition nationale et triennale des beaux-arts. . . . .	"	20,000	
Art. 9. Monument de la place des Martyrs. . . . .	2,000	"	
Art. 10. Troisième septième pour l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon. . . . .	"	12,500	
Art. 11. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces ; médailles à consacrer aux événements mémorables. . . . .	10,000	"	
Art. 12. Subsidés aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments, et commission royale des monuments. . . . .	56,000	"	
<b>CHAPITRE XXI.</b>			
Article unique. Complément des frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil, pour la période de 1833 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807, et des articles 69 et 70 de la loi provinciale. . . . .	"	25,000	25,000
<b>CHAPITRE XXII.</b>			
Article unique. Dépenses imprévues et travail extraordinaire. . . . .	18,000	"	18,000
Totaux, fr. . . . .	5,523,672 40	298,700	5,822,372 40

105. — 14 MARS 1845. — *Arrêté royal, décrétant la jonction des routes de Bray à Nivelles et de Mons à Beaumont, par Binche, Merbes-le-Château et Solre-sur-Sambre.* (Monit. du 18 mars 1845.)

Léopold, etc. Vu la délibération en date du 30 mars 1844, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut demande l'autorisation de construire une nouvelle route, entre la route de deuxième classe de Bray à Nivelles et celle de première classe de Mons à Beaumont, passant par Binche, Merbes-le-Château et Solre-sur-Sambre, ainsi qu'un embranchement se dirigeant par le village de La Buissière vers Sartiau, sur la route de Mons à Beaumont ;

Attendu que l'avant-projet de cette nouvelle communication provinciale a été soumis à l'en-

quête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1852 ;

Considérant que cet avant-projet comprend deux tracés pour la traverse de La Buissière et qu'il y a lieu de laisser à l'administration provinciale la faculté de faire ultérieurement un choix entre ces deux directions ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route comprise entre la route de deuxième classe n<sup>o</sup> 4, de Bray à Nivelles, et celle de première classe, de Mons à Beaumont, passant par Binche, Merbes-le-Château et Solre-sur-Sambre, avec un embran-